

Procès verbal

Le jeudi 07 décembre 2023, le conseil d'administration, régulièrement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Claude HERTAULT, au 8 bis rue du collège à Novion.

Secrétaire de la séance : Jean-Pierre UHLEMANN

Présents : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Jean-Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean-Luc LECOESTER, Maurice FORESTIER, Jean-Pierre UHLEMANN, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE

Représentés :

Absents et excusés : Marcel GAMARD, Jean LIDOR, Pascal BOURLO, Aurore PIAT, Marie-José VAN RIECK ONGHENA

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte Rendu du Conseil d'Administration du 20 septembre 2023
2. Ressources Humaines – Actualisation du tableau des effectifs
3. Ressources Humaines – Adhésion à la mission de médiation du CDG 80
4. Administration - Signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et des Moyens
5. Finances – Extension des besoins du groupement de commandes
6. Finances – Groupement de commandes usages numérique
7. Questions diverses :

Le quorum étant atteint, le Président de séance ouvre la séance.

Le Président informe les membres du conseil d'administration que suite au décès de Madame Jacqueline GOURLAIN, le conseil d'administration se réunit aujourd'hui avec un membre en moins.

Une minute de silence est observée.

1- Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2023

Monsieur le président donne lecture du procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 septembre 2023.

Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,
Forestier Maurice,
Martin Jocelyne,
Pierrin Philippe,
Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

Un membre demande s'il y a eu des retours des usagers concernant l'augmentation des repas. A ce jour aucun retour n'a été fait au CIAS.

2- Actualisation du tableau des effectifs (N° DE_017_2023)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 décembre 2023 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil d'administration décide, à la l'unanimité :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	30h00	Suppression de 3 postes 22h30 et création de 3 postes 30h00	Augmentation du temps de travail des postes de portage de repas
Médico-sociale	Agent social	Agent social	2h00	Suppression poste 16h30 et création poste 2h00	Réduction du temps de travail d'une auxiliaire de vie en CDI

- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,
Forestier Maurice,
Martin Jocelyne,
Pierrin Philippe,
Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

3- Adhésion à la mission de médiation du CDG 80 (N° DE 018 2023)

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG80 du 07/06/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation entre les collectivités et établissements publics et le CDG80 et le tarif de cette prestation ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 décembre 2023 ;

Le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement de poste de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.

3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le conseil d'administration délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulés en paragraphe 2 et 3).

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ponthieu-Marquenterre d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil d'administration décide, à la l'unanimité :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

- d'approuver la convention d'adhésion à conclure avec le CDG 80,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission proposée par le CDG 80 annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents
- de rémunérer le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,
Forestier Maurice,
Martin Jocelyne,
Pierrin Philippe,
Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

4- Signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et des moyens (N° DE 019 2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les délibérations se rapportant à la gestion de la compétence d'aide à la personne ;

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en faveur d'un transfert de gestion du service d'aide à domicile ;

Monsieur Le Président présente la Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) dans le cadre de la mise en place de la dotation qualité en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des usagers, en annexe le CPOM 2023-2027.

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer le contrat CPOM

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,
Forestier Maurice,
Martin Jocelyne,
Pierrin Philippe,
Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

La directrice du CIAS présente les 4 objectifs du CPOM

5- Extension des besoins du groupement de commandes (N° DE 020 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération n° 2021-057 du 1^{er} juin 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et n° 2021-007 du 25 juin 2021 du CIAS portant création d'un groupement de commandes relatifs aux fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires et la convention dédiée signée en date du 28 juin 2021,

Vu l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commandes précisant son objet et les besoins en termes de fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires,

Vu l'avenant n°1 du 10 mai 2023 au groupement de commandes relatif à l'élargissement des besoins aux assurances pour les dommages aux biens, la responsabilité civile, la flotte automobile et la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus, mais également à la location de véhicules (dont les véhicules frigorifiques),

Vu l'article 9 de cette même convention qui stipule que la modification de la convention devra être réalisée par voie d'avenant et approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement,

Considérant la nécessité d'étendre les besoins à considérer dans ce groupement de commandes en y ajoutant l'acquisition et la maintenance d'un serveur y compris les logiciels,

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 de la convention constitutive pour l'ajout des besoins énoncés ci-dessus à l'article 1 et dans l'avenant n°1,

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commande en annexe de la présente

-

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,

Forestier Maurice,

Martin Jocelyne,

Pierrin Philippe,

Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

6- Groupement de commandes usages numériques (N° DE 021 2023)

Le Président expose :

Eu-égard aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms. Suite à ce sourçage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés pour leurs propres besoins.

L'intérêt du groupement de commandes est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés
- Technologies et moyens d'impression.

Les marchés publics ou accords-cadres destinés à la mise en œuvre des prestations, objet de la présente convention, sont désignés ci-après comme « les marchés publics »

Vu les statuts du CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8;

Vu l'offre de services proposée par le syndicat mixte Somme Numérique,

Vu les statuts du syndicat mixte Somme Numérique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « usages numériques »,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Somme Numérique du 10 mai 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commande ;

Considérant l'intérêt pour le CIAS d'adhérer au groupement de commande « usages numériques » coordonné par le syndicat mixte Somme Numérique.

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement et toute autre pièce relative au fonctionnement du groupement et à l'exécution des marchés à venir.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultats des votes : adopté

Sens des votes :

Vote : 11

Résultats du vote

Pour 11 :

Hertault Claude,
Forestier Maurice,
Martin Jocelyne,
Pierrin Philippe,
Pruvost Jean-Claude,
Thueux Jacky,
Puiroud Magali,
Dairaine Patrick,
Lecoester Jean-Luc,
Uhlemann Jean-Pierre,
Lelievre Michel

Abstentions : 0

Contre : 0

7- Questions diverses

La directrice informe les membres que le service a commencé à étudier la domiciliation fiscale concernant le portage de repas.

La directrice informe également les membres que les permanences à Rue et Nouvion seront réduites en fin d'année et début d'année étant donné le manque de personnels sur cette période.

Le service doit encore prendre contact avec les communes pour recenser les activités proposées.

Séance levée à 15h45

Claude HERTAULT
Président de séance

Jean-Pierre UHLEMANN
Secrétaire de séance